



Commune de Sault – Mairie / Hôtel de ville – BP 2 – 84390 SAULT
 Tél : 04.90.64.02.30 – Télécopie : 04.90.64.08.59 – Courriel : mairie-sault-84@orange.fr
 Identifiants INSEE : Catégorie juridique : 7210 – Commune - SIRET : 218401230 00014 – Code NAF-APE : 8411Z

Arrêté municipal n° 2023/093 du mercredi 10 mai 2023

Arrêté temporaire portant autorisation de voirie –occupation du domaine public et réglementation du stationnement –rue de la République- 84390 SAULT en raison des travaux de réparation d'un balcon par l'entreprise DEKOFER

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAULT

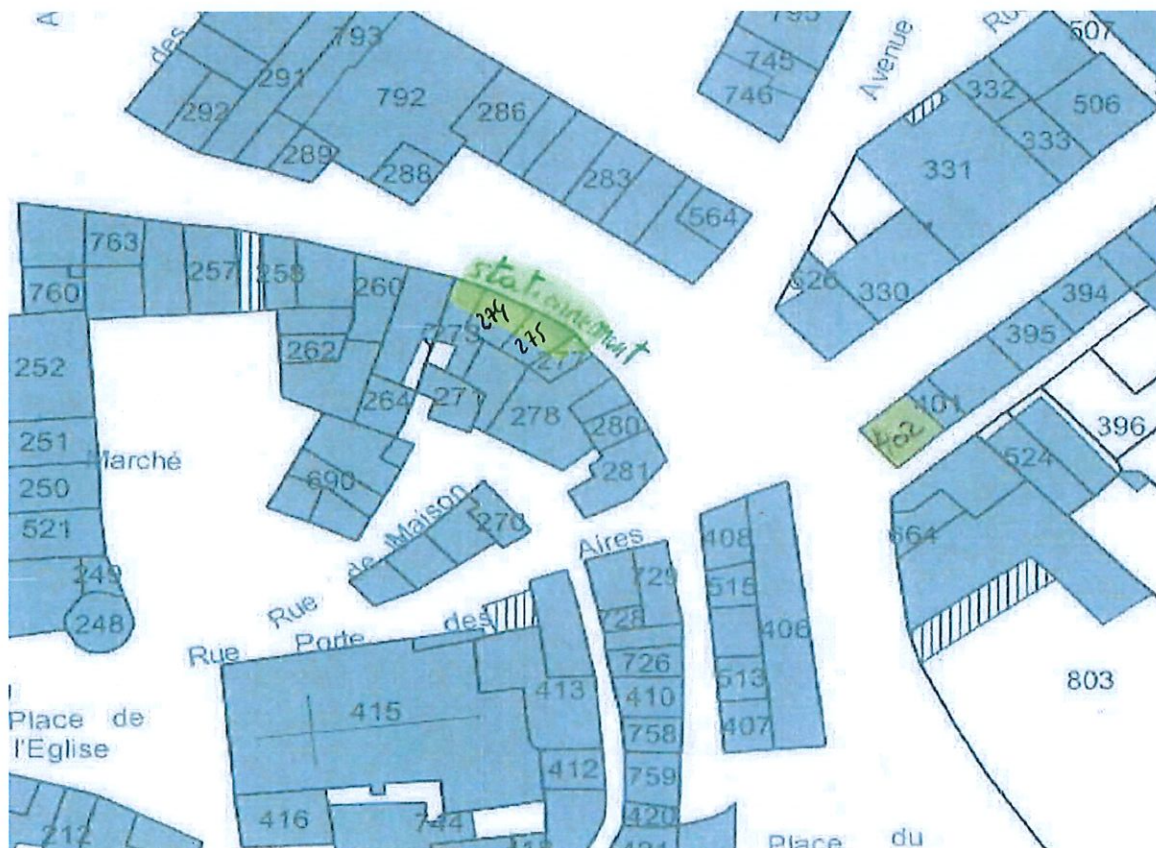
VU l'article L2213 du Code général des collectivités territoriales ;
 VU le Code de la route ;
 VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
 VU le Code de la Voirie
 VU la demande faite le 09/05/2023, par l'entreprise DEKOFER représentée par M. Kevin DEHAENE, qui demande une permission de voirie, autorisation temporaire d'occupation du domaine public, de stationnement rue de la République -84390 SAULT, afin d'y stationner un véhicule de chantier.

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement des travaux et assurer la sécurité des personnes en charge de cet évènement , des usagers de la voie, il y a lieu de régler le stationnement selon les dispositions suivantes.

ARRETE :

ARTICLE 1

Les places de stationnement situées devant l'immeuble cadastré K274 et K275 –rue de la République seront réservées à l'entreprise DEKOFER, représentée par M. DEHAENE Kevin (voir plan ci-dessous).



ARTICLE 2

Cette réglementation sera applicable 2 journées : du Jeudi 11 mai 2023 au 12 mai 2023.

Cet acte peut faire l'objet de recours contentieux comme suit :

Contrôle du représentant de l'ETAT : Le présent acte peut être délégué en procédure normale devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par le Représentant de l'ETAT exerçant un contrôle de légalité a posteriori.

Recours des tiers : Toute personne physique ou morale peut exercer un recours pour excès de pouvoir (procédure de droit commun), mais elle peut aussi demander au Préfet de saisir le Tribunal administratif. Elle peut aussi saisir dans ce même délai l'autorité locale autour de l'acte, les services concernés et destinataires de cet acte. Dans tous les cas, la demande doit être faite dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.

Le droit d'accès et de rectification (loi n°76-17 du 06/01/1978 - Informatique, fichiers et libertés), s'exerce auprès de la Mairie de Sault-84390 (BP 2) ou auprès du Représentant de l'Etat.
 Modél1

ARTICLE 3

En cas de nécessité, à la demande des riverains, du personnel de police ou de secours les véhicules devront être enlevés rapidement par l'entreprise.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures pendant la durée du déménagement.

ARTICLE 5

Ampliation de cet arrêté, inscrit au Registre des Arrêtés de la Mairie, consultable en Mairie et publié dans les lieux habituels, sera adressée au Centre routier départemental de Sault, à la Brigade de proximité de Gendarmerie de Sault, et au Centre d'intervention des Pompiers de Sault.

FAIT à SAULT, le 10 mai 2023
Signé par le Maire : **Claude LABRO**



Le REPRESENTANT LEGAL DE LA COMMUNE soussigné, certifie et informe sous sa responsabilité :

- ACTE non transmissible au contrôle de légalité
 - Notification de cet acte le : 11 mai 2023
 - Publication de cet acte le : 11 mai 2023
 - Acte administratif, exécutoire à partir du : 11 mai 2023
- VU, L'AUTORITE COMPETENTE et par délégation,



Cet acte peut faire l'objet de recours contentieux comme suit :

Contrôle du représentant de l'ETAT : Le présent acte peut être déféré en procédure normale devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par le Représentant de l'ETAT exerçant un contrôle de légalité a posteriori.

Recours des tiers : Toute personne physique ou morale peut exercer un recours pour excès de pouvoir (procédure de droit commun), mais elle peut aussi demander au Préfet de saisir le Tribunal administratif. Elle peut aussi saisir dans ce même délai l'autorité locale auteur de l'acte, les services concernés et destinataires de cet acte. Dans tous les cas, la demande doit être faite dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.

Le droit d'accès et de rectification (loi n°76-17 du 06/01/1978 - Informatique, fichiers et libertés), s'exerce auprès de la Mairie de Sault-84390 (BP 2) ou auprès du Représentant de l'Etat.

Modèle1